

# Un musée peut-il interdire de photographier ?

<http://www.adbs.fr/un-musee-peut-il-interdire-de-photographier--100130.htm>

Anne-Laure Stérin

publié le 17 mars 2011

**Quelles règles juridiques un musée peut-il invoquer pour interdire les prises de vues dans son enceinte ? Partant de l'exemple du Musée d'Orsay (1), une avocate a passé cette interdiction au crible du droit d'auteur, du droit du propriétaire sur l'image de son bien, du droit de la domanialité publique et du droit des données publiques.**

**Lors de son intervention du 3 février 2011 au CNAM, Géraldine Salord, docteur en droit et avocate au Barreau de Paris, a démontré qu'aucune règle ne permet à un musée de justifier une telle interdiction. Nous avons repris son exposé, en y ajoutant quelques développements.**

## **Au titre du droit d'auteur ?**

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit lorsqu'elles sont originales ([Article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)). Mais c'est l'auteur qui exerce ce droit. Le musée, propriétaire ou dépositaire du *support* (toile, bronze, etc.), ne détient aucun droit d'auteur sur *l'œuvre*. Il ne pourrait interdire les prises de vues d'une œuvre figurant dans ses collections permanentes que si l'auteur (2) lui avait transmis ses droits sur son œuvre : c'est rarissime.

Si l'œuvre a été *prêtée* au musée pour une exposition temporaire, le musée obtient généralement de l'auteur (ou de la société de gestion collective qui représente l'auteur), le droit d'en vendre des reproductions (cartes postales, affiches, produits dérivés). Les visiteurs qui souhaitent, non pas acheter ces reproductions, mais prendre des photos pour un usage collectif (gratuit ou payant : publication dans un livre, sur un site web), doivent en demander l'autorisation. Ils ne s'adresseront pas au musée (qui n'a aucun droit d'auteur) mais à l'auteur ou, plus souvent, à la société de gestion collective qui le représente : l'[ADAGP](#) si c'est un peintre ou un sculpteur, la [SAIF](#) si c'est un photographe, la [SCAM](#) si c'est un auteur multimédia.

Quels sont les visiteurs tenus par cette obligation ? Pas l'enseignant qui prendrait des photos pour son cours, car il peut faire valoir l'exception pédagogique, dès lors que les droits de l'artiste sont gérés par l'ADAGP, la SCAM ou la SAIF. En effet, ces sociétés ont signé le 8 décembre 2010 un [accord sectoriel sur l'utilisation de l'image dans l'enseignement et la recherche](#), applicable jusqu'au 31 décembre 2011 (3). Cette exception pédagogique couvre les images trouvées par l'enseignant dans des livres, mais aussi celles qu'il photographie (4). L'obligation de contacter l'auteur ou son représentant concerne en revanche le photographe souhaitant prendre des photos pour ses productions (livre d'art, site web) ou pour les revendre à ses clients (éditeurs, agences photo). Mais celui-ci arrive généralement avec son matériel et se présentera au musée en sachant pertinemment qu'il a besoin d'une autorisation.

Peu de risques qu'il tente de passer *incognito*. Ce n'est pas lui que vise l'interdiction posée par les musées.

Quant aux simples particuliers, ni l'auteur, ni *a fortiori* le musée ne peuvent leur interdire de photographier une œuvre à titre personnel, pour leur album photo ou le fond d'écran de leur ordinateur : le Code de la propriété intellectuelle (CPI) autorise expressément les particuliers à faire une copie privée d'une œuvre divulguée **(5)**.

La scénographie de l'exposition temporaire est peut-être protégée (si elle est originale). À ce titre, le musée peut interdire la prise de vue, mais seulement si le photographe veut utiliser l'image dans un but collectif. Là encore, le musée ne peut pas interdire aux particuliers de prendre des photos destinées à un usage personnel **(5)**.

Si l'œuvre est dans le domaine public **(6)**, le droit patrimonial de l'auteur est expiré. Dans ce cas, ni les ayants droit de l'auteur, ni le musée ne peuvent interdire la prise de vue. *La Joconde* au Louvre, les *Monet* et *Gauguin* exposés au musée d'Orsay sont dans le domaine public : on peut les photographier librement.

Le droit d'auteur ne peut donc pas servir d'argument au musée pour interdire de photographier.

### **Au titre du droit de propriété ?**

Depuis l'[arrêt rendu le 7 mai 2004 par la Cour de Cassation](#), les choses sont claires : « Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci » **(7)**.

La seule circonstance qui pourrait fonder l'interdiction de photographier par le musée (ou par sa collectivité de tutelle, réelle propriétaire) **(8)** serait le cas où l'utilisation de l'image causerait au musée un trouble anormal. Mais ce n'est pas *la prise de vue* que le musée peut interdire pour ce motif : c'est seulement *l'usage* qui serait fait de l'image.

Dès lors, le musée ne peut pas invoquer son droit de propriété sur les collections pour empêcher des prises de vues.

### **Au titre de la domanialité publique ?**

Les collections des musées font partie de la [domanialité publique](#) **(9)** et le musée **(10)** est tenu de garantir la sécurité de ces biens publics. C'est apparemment à ce titre que le musée d'Orsay interdit toute prise de vue, invoquant la nécessité « de préserver le confort de visite et la sécurité des œuvres comme des personnes ».

Il entre effectivement dans les missions du musée de conserver ses collections **(11)**. C'est pour éviter la dégradation des œuvres que de nombreux musées, tel celui du Louvre, interdisent le flash aux visiteurs **(12)**. Mais pourquoi interdire les photos sans flash, qui n'endommagent pas les œuvres exposées ? Quant à la sécurité des visiteurs, on voit mal en quoi des photos prises dans le musée pourraient y porter atteinte **(13)**.

Dès lors que les conditions de conservation et de sécurité sont garanties, le musée ne dispose d'aucun motif pour interdire les photographies de biens publics. Le maire de Tours a refusé qu'un photographe professionnel photographie des œuvres au musée

des Beaux-arts : les tribunaux administratifs ont annulé sa décision, qui méconnaît le principe de la liberté du commerce et de l'industrie **(14)**.

Le musée peut éventuellement demander une redevance pour la prise de vue : une loi de 1921 **(15)**, propre aux musées et monuments publics, prévoit en effet que « le droit de peindre, dessiner, photographier et cinématographier dans les musées, collections et monuments [...] donnera lieu à la perception d'une taxe spéciale ».

Ce tarif ne doit pas être prohibitif (ce serait constitutif d'un abus de position dominante) et le musée ne peut exiger cette redevance pour « service rendu » que s'il fournit effectivement un service (en mettant du matériel à disposition, en déplaçant les tableaux destinés à être photographiés, en affectant du personnel à la prise de vue). Les visiteurs (qui ont déjà payé leur billet pour entrer) n'ayant pas besoin des services du musée pour prendre des photos, celui-ci n'a pas à leur demander de redevance.

### **Au titre de la réutilisation des données publiques ?**

Un musée, comme tout établissement, organisme et service culturels, est libre d'organiser la réutilisation des données publiques qu'il détient **(16)**. À lui de décider ces conditions de réutilisation et de la redevance éventuellement due en contrepartie. Cela concerne, par exemple, les images *numérisées* qu'il propose dans sa boutique ou sur son site. Mais les œuvres exposées au musée ne constituent pas des « données publiques » : elles ne peuvent pas faire l'objet d'une réservation par le musée.

On notera que le musée d'Orsay autorise le téléchargement gratuit d'images à des fins privées, depuis son site. C'est fort bien. Mais l'interdiction qu'il a édictée empêche en principe toute personne de prendre une photo en souvenir de sa visite au musée. Cela est-il compatible avec une autre mission des musées, celle de « rendre leurs collections accessibles au public le plus large » **(17) ?**

***Anne-Laure Stérin, mars 2011***

Rédigé par Anne-Laure STERIN

### **Notes**

(1) Cf. le site du [Musée d'Orsay](#)

(2) Ou son descendant, pendant les 70 années suivant la mort de l'auteur.

(3) [Accord sectoriel du 8 décembre 2010 pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche](#), BOEN, n°7 du 17 février 2011

(4) uvres couvertes par l'accord : « Les images reproduites ou non dans les livres ou publications périodiques sur support graphique » (art. 2.1 de l'accord sectoriel du 8 déc. 2010).

(5) CPI, art. L122-5.

(6) Le peintre ou sculpteur est mort depuis plus de 70 ans.

(7) Arrêt de la cour de Cassation, Assemblée plénière, 7 mai 2004, dite « Hôtel de Girancourt » déniant aux propriétaires un droit sur l'image des biens qui leur appartiennent.

(8) Le musée n'est généralement que dépositaire. C'est la collectivité dont dépend le musée (l'État, la région, le département ou la municipalité) qui est alors propriétaire.

(9) CGPPP, art. L1221-1. La domanialité publique comprend les biens appartenant à une personne publique.

(10) Ou son autorité de tutelle (État, région, département, municipalité).

(11) [Code du Patrimoine, art. L441-2](#)

(12) Règlement de la prise de vues au Louvre, dans la rubrique Services et règlement du [Musée du Louvre](#).

(13) Le musée d'Orsay vise en effet principalement les clichés pris avec les téléphones mobiles.

(14) [Cour administrative d'appel de Nantes](#), 4 mai 2010

(15) La loi de finances pour 1922, du 31 décembre 1921, article 119.

(16) [Loi du 17 juillet 1978, art. 11](#)

(17) La mission d'organiser l'accès au public le plus large concerne les musées bénéficiant du label « musées de France », soit plus de 1200 musées. Code du Patrimoine, art. L441-2

Illustr. [Silver Ornament. Taxila Museum](#). Amir Taj. Fotopedia. CC by-nc-sa